

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N ° CE67

présenté par

M. Fournier, Mme Voynet, M. Biteau, Mme Chatelain, Mme Laernoës et M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'État met en place à Mayotte, une stratégie de soutien au microcrédit avec en particulier des actions de reconnaissance et d'appui aux systèmes communautaires d'épargne et de financement informel, inspirés des pratiques traditionnelles locales des shikowas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à mettre en oeuvre un dispositif de reconnaissance et d'appui aux systèmes communautaires d'épargne et de financement informel, inspiré des shikowas; des dispositifs traditionnels de solidarité économique présents à Mayotte depuis plusieurs générations. Cette épargne informelle, forme de cagnotte solidaire efficace à Mayotte et un maillon important de l'économie locale de nos jours, permet aux habitant.es, souvent des femmes, de porter des projets familiaux ou professionnels dans des logiques de court ou moyen terme.

Depuis les années 1950, les Mahoraises se sont approprié ces cagnottes, au point que ces groupes d'échange et d'épargne informels sont désormais devenus majoritairement féminins et constituent un outil de financement de pans entiers de l'économie locale, aidant une partie de la population, dont 77 % vivent sous le seuil de pauvreté.

Ce système joue un rôle essentiel dans un territoire où la population reste en grande partie exclue du système bancaire classique, et cette pratique devrait être sécurisée et soutenue par les pouvoirs publics pour le développement notamment de commerces.

Les groupements concernés devront respecter les conditions prévues à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier, en particulier le caractère limité à un cercle de membres et l'absence de caractère habituel ou spéculatif dans la collecte de fonds.